

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats			
	de la CEDEAO	15 000f	31 000f.	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre			
	R.C.A. Gabon, Maroc.			
	Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.
	Par la poste :		Majoration de 130 f par	numéro
	Journal légalisé		900 f	Par la poste
	</			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

2005	
22 juin	Décret n° 2005-577 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat... 736
22 juin	Décret n° 2005-578 relatif aux attributions du Ministre de la Solidarité nationale 737
22 juin	Décret n° 2005-579 portant émission à la retraite d'un inspecteur général d'Etat 737
22 juin	Décret n° 2005-580 relatif aux attributions du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social 737
4 juillet	Décret n° 2005-590 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement 738
4 juillet	Décret n° 2005-600 portant avancements d'échelons d'inspecteurs généraux d'Etat 739
4 juillet	Décret n° 2005-601 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats 740
30 juin	Arrêté présidentiel n° 3161 portant nomination d'un chargé de mission à titre externe à la Présidence de la République 741
4 juillet	Arrêté présidentiel n° 3218 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République 741

PRIMATURE

2005	
27 juin	Arrêté primatorial n° 3160 portant création d'un Comité de Pilotage de l'organisation et de la régulation de la circulation routière dans la Région de Dakar 741

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE LA DÉCENTRALISATION

2005	
22 juin	Décret n° 2005-575 portant organisation du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation 742

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

2005	
22 juin	Décret n° 2005-574 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Yeumbeul, d'une superficie de 26 hectares environ, devant servir d'assiette à divers projets 745
22 juin	Décret n° 2005-576 portant approbation de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics 745
4 juillet	Arrêté ministériel n° 3219 MEF-DGD-DEL-DFRED-BREP portant agrément de la Société « Faoura Plastics SA » sise au km 4,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, au régime de l'entrepôt industriel 749
4 juillet	Arrêté ministériel n° 3220 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M. Abdou Salame Sall 749
4 juillet	Décision ministérielle n° 3221 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or 749

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

2005

7 juillet..... Arrêté ministériel n° 3224 MEM-DPM autorisant la SE SNCDS à affréter le thonier SANTA GEMA QUINTO 750

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

4 juillet..... Décret n° 2005-611 portant nomination d'un Attaché Militaire naval et de l'Air, près l'Ambassade du Sénégal en République islamique de Mauritanie 750

MINISTERE DU COMMERCE

2005

4 juillet..... Arrêté ministériel n° 3210 MCOM-ISP-nd portant nomination du Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Matam 750

COUR DES COMPTES

2005

1^{er} juillet..... Arrêté n° 3189 CC-SG-BGFC instituant une commission interne des marchés à la Cour des Comptes..... 750

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 750

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2005-577 du 22 juin 2005
relatif aux attributions du Ministre
de l'Industrie et de l'Artisanat.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-410 du 18 mai 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-500 du 1^{er} juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'industrie et de l'artisanat.

Il veille au développement de l'artisanat, à la promotion et à l'exportation des produits artisanaux et à la modernisation de ce secteur.

A cet effet :

- il facilite l'accès des artisans au financement de leurs activités ;

- il encourage et assure le suivi de l'implantation de villages artisanaux dans les collectivités territoriales.

Il assure la tutelle des industries existantes.

A ce titre :

- il veille à la modernisation de ce secteur ;

- il encourage et soutient les efforts de compétitivité ainsi que les politiques de promotion et d'exportation des produits industriels ;

- il est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de normalisation, de protection de la propriété industrielle, d'innovation technologique.

Il favorise le déploiement de nouvelles industries concourant au développement du Sénégal. Il veille à leur répartition harmonieuse sur l'ensemble du territoire. Il encourage l'implantation de domaines industriels dans les collectivités locales.

Il partage avec le Ministre chargé de l'Environnement la surveillance des installations classées industrielles.

Art. 2. – Le décret n° 2004-569 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat est abrogé.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-578 du 22 juin 2005
relatif aux attributions du Ministre
de la Solidarité nationale.

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-410 du 18 mai 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-500 du 1^{er} juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Solidarité nationale prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de solidarité nationale.

La politique de solidarité nationale mise en œuvre par le Ministre est susceptible de concerner tous les sénégalais qui en ont besoin, sans considération de sexe, d'âge, de race, d'ethnie ou de religion. Tous les besoins vitaux sont couverts par cette politique de solidarité nationale qu'il s'agisse des besoins alimentaires, des besoins en logement ou des besoins médicaux.

Le Ministre est chargé d'encadrer et d'organiser les actions de soutien mutuel en sénégalais et entre différentes localités du territoire national, que ces actions prennent une forme individuelle ou collective.

Le Ministre est spécialement chargé de la mise en œuvre du Fonds de Solidarité nationale. Il est responsable du Commissariat à la Sécurité alimentaire et de la Fondation nationale d'Action sociale.

Il conduit l'action sociale. Il est responsable de la politique de l'Etat à l'égard des personnes handicapées. Il veille à leur bonne insertion au sein de la société.

Art. 2. – Le décret n° 2005-272 du 29 mars 2005 relatif aux attributions du Ministre de la Solidarité nationale est abrogé.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-579 en date du 22 juin 2005
portant admission à la retraite d'un inspecteur
général d'Etat.

Article premier. – M. Samba Diallo, inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, Mle de solde n° 050762/H, né en 1939 à Ndoum, qui a atteint l'âge limite de 65 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-580 du 22 juin 2005

relatif aux attributions du Ministre de la Femme,
de la Famille et du Développement social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-410 du 18 mai 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-500 du 1^{er} juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de protection et de développement des femmes et des enfants et de développement social.

Il est chargé de la bonne intégration sociale des femmes. Il s'assure qu'elles occupent la place qui doit être la leur à tous les niveaux de la vie sociale. Il conduit la politique de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes. En liaison avec le Ministre chargé de la Santé, il veille à la protection de la santé des femmes.

Il est responsable de la défense des droits fondamentaux des femmes et des enfants. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale. Il est chargé de la politique familiale. Il veille au respect des familles. Il s'assure de la place de la famille au sein de la société sénégalaise.

Il aide les femmes à monter des activités économiques individuelles ou en GIE. Il a en charge les mutuelles de femmes.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants de voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Le Ministre est chargé de la conception et de la mise en œuvre des politiques destinées à lutter contre la pauvreté et à assurer un niveau de vie convenable à l'ensemble de la population sénégalaise.

Il veille à ce que les projets de développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population, et notamment aux femmes ainsi qu'aux plus démunis.

Il est chargé de la politique à l'égard des anciens sans soutien familial ou social. Il aide les retraités qui souhaitent retrouver une activité en rapport avec leurs aptitudes physiques et intellectuelles et leurs capacités à transmettre leur expérience.

Art. 2. – Le décret n° 2005-271 du 29 mars 2005 relatif aux attributions du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social est abrogé.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-590 du 4 juillet 2005

portant nomination d'un ministre
et fixant la composition du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-410 du 18 mai 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-544 du 22 juin 2005 mettant fin aux fonctions d'un ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – M. El Hadji Daouda Faye est nommé Ministre des Sports, fonction exercée précédemment par le Premier Ministre.

Art. 2. – La composition du Gouvernement s'établit ainsi qu'il suit :

1. M^{me} Aminata Tall, Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

2. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

4. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

5. M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;

6. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

7. M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées ;

8. Maître Ousmane Ngom, Ministre de l'Intérieur ;

9. Professeur Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;

10. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

11. Maître Madické Niang, Ministre de l'Energie et des Mines ;

12. M. Mamadou Diop, Ministre du Commerce ;
13. M. Abdou Fall, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;
14. Maître Souleymane Ndéné Ndiaye, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;
15. M. Mamadou Seck, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;
16. M. Lamine Bâ, Ministre de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée ;
17. M^{me} Aïda Mbodj, Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social ;
18. M. Farba Senghor, Ministre de la Solidarité nationale ;
19. M. Assane Diagne, Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
20. M. Joseph Ndong, Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
21. M. El Hadji Daouda Faye, Ministre des Sports ;
22. M^{me} Bineta Bâ Samb, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
23. Docteur Issa Mbaye Samb, Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;
24. M. Modou Fada Diagne, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
25. M^{me} Safiétou Ndiaye Diop, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;
26. M. Salif Bâ, Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;
27. Docteur Bacar Dia, Ministre de l'Information, Porte-Parole du Gouvernement ;
28. M. Abdou Aziz Sow, Ministre du NEPAD, de l'intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance ;
29. M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, Ministre des PME, de l'Entreprenariat féminin et de la Micro-finance ;
30. M. Christian Sina Diatta, Ministre de la Recherche scientifique ;
31. M. Mamadou Sidibé, Ministre du Plan et du Développement durable ;

32. M. Aliou Sow, Ministre de la Jeunesse ;
33. M. Abdoul Malal Diop, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;
34. M^{me} Oumy Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;
35. M^{me} Awa Fall Diop, Ministre des Relations avec les Institutions ;
36. M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre Délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances ;
37. M. Georges Tendeng, Ministre Délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle auprès du Ministre de l'Education ;
38. M. Ibrahima Fall, Ministre Délégué chargé des Questions pédagogiques auprès du Ministre de l'Education ;
39. M. Diégane Sène, Ministre Délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie auprès du Ministre de l'Education.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-600 en date du 4 juillet 2005
portant avancements d'échelons d'inspecteurs
généraux d'Etat.

Article premier. – Sont constatés, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des inspecteurs généraux d'Etat dont les noms figurent au tableau ci-après :

Prénoms et Nom	Matricule de solde	Grade et échelon	Date d'effet	Ancienneté conservée	Nouveaux grades et échelons	Date d'effet	Ancienneté à conserver	indice
Amadou Ndiaye	044396/Z	IGE de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon	17.07.2002	Néant	IGE de 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon	17.07.2005	Néant	5524
Cheikh Guèye	055604/J	IGE de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon	11.12.2002	Néant	IGE de 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon	11.12.2005	Néant	5524
François Robert Lat Collin	505720/E	IGE de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	01.01.2003	Néant	IGE de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon	01.01.2005	Néant	5288
Nafy Ngom Keïta	382722/J	IGE de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	01.03.2003	Néant	IGE de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon	01.03.2005	Néant	5288
Mouhamadou Makhtar Cissé	516904/C	IGE de 2 ^e classe, 2 ^e échelon	04.12.2003	Néant	IGE de 2 ^e classe, 3 ^e échelon	04.12.2005	Néant	3580
Ibrahima Faye	518151/O	IGE de 2 ^e classe, 2 ^e échelon	04.12.2003	Néant	IGE de 2 ^e classe, 3 ^e échelon	04.12.2005	Néant	3580
Abdoulaye Sylla	504033/I	IGE de 2 ^e classe, 2 ^e échelon	04.12.2002	Néant	IGE de 2 ^e classe, 3 ^e échelon	04.12.2005	Néant	3580

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-601 en date du 4 juillet 2005

portant attribution d'échelon de solde à des magistrats.

Article premier. – Est constaté le passage à l'échelon supérieur de leur grade des magistrats dont les noms suivent :

Prénom et Nom	Grade actuel	Echelon consenti
Mamadou Sall Mle 051.006/D	Avant 10 ans, groupe B2, indice 965 p/c 21 juillet 2000	Après 10 ans, groupe B3. indice 1025 p/c du 21 juillet 2005
Taïfour Diop Mle 363.817/N	Avant 10 ans, groupe A2, indice 874 p/c du 17 mai 2000	Après 10 ans, groupe A3. indice 912 p/c du 17 mai 2005
Bara Niang 373.287/C	Avant 5 ans, groupe A1, indice 836 p/c du 21 juillet 2000	Après 10 ans, groupe A2. indice 874 p/c du 21 juillet 2005

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 3161 en date du 30 juin 2005 portant nomination d'un chargé de mission à titre externe à la Présidence de la République.

Article premier. – M^{me} Mariane Ndoye Diagne est nommée chargé de mission à titre externe à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 3218 en date du 4 juillet 2005 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Paul Latyr Youm de Souza, Mle de solde 365.132/B, secrétaire d'administration principal, est nommé chargé de mission à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 3160 en date du 27 juin 2005 portant création d'un Comité de Pilotage de l'organisation et de la régulation de la circulation routière dans la Région de Dakar.

Article premier. – Il est créé un Comité de Pilotage de l'organisation et de la régulation de la circulation routière dans la Région de Dakar.

Art. 2. – Le Comité de Pilotage est chargé d'appuyer les collectivités locales dans :

- l'organisation et la régulation de la circulation routière dans la Région de Dakar ;
- la délocalisation de certains marchés et le désencombrement des voies publiques ;
- l'organisation du stationnement dans les villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque ;
- la coordination des actions précitées et leur suivi.

Art. 3. – Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président :

le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;

Secrétariat exécutif :

le Président du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar ;

Membres :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- un représentant du Ministre des Forces armées ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre de l'Information ;
- un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Gouverneur de la Région de Dakar ;
- les maires des villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque ;
- le Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar ;
- le Directeur des Travaux publics ;
- le Directeur général de l'Agence pour la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux ;
- le Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers ;
- le Directeur général du Port autonome de Dakar ;
- le Directeur général de Dakar Dem Dikk ;
- le Directeur général du Conseil sénégalais des Chargeurs ;
- quatre représentants des organisations professionnelles du secteur des transports terrestres (transporteurs, chauffeurs).

Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences sont utiles à l'exécution de ses missions.

Art. 4. – Le comité de Pilotage tient ses réunions, au moins, une fois par mois, sur préparation du Secrétariat exécutif qui est chargé de dresser les procès verbaux de réunion.

Art. 5. – Le Secrétariat exécutif, doté d'un Centre de coordination de la circulation routière, est placé sous l'autorité d'un Secrétaire exécutif, assisté d'un Secrétaire exécutif adjoint en la personne du Directeur des Transports terrestres.

Art. 6. – L'organisation et le fonctionnement du Centre de coordination de la circulation routière sont fixés par arrêté du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs.

Art. 7. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n° 010187 du 26 décembre 2003 et n° 005565 du 30 juin 2004 susvisés.

Art. 8. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de l'Information, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2005-575 du 22 juin 2005

portant organisation du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La création du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation a introduit une innovation majeure dans la prise en charge de la dimension décentralisation au niveau gouvernemental. En effet, pour la première fois dans l'histoire des collectivités locales, un Ministère leur est exclusivement consacré. Cette nouvelle approche traduit la volonté de Monsieur le Président de la République de s'appuyer, entre autres, sur la décentralisation pour faire du Sénégal un pays émergent par l'accélération du processus de développement économique et social.

Dans ce contexte le Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation est chargé, conformément à sa lettre de mission, de la préparation et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de décentralisation, de développement local, de soutien et de contrôle des collectivités locales.

A cet effet, il s'assure du bon fonctionnement des collectivités locales tout en favorisant leur collaboration harmonieuse, le respect de leur libre administration et l'effectivité du contrôle de la légalité de leurs actes.

En outre, le Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation est chargé de la mise en place de la politique de formation des acteurs de la décentralisation et de la conduite de la politique de développement local.

Afin de pouvoir veiller à une bonne mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de décentralisation, à l'exercice régulier des compétences qui sont transférées aux collectivités locales ainsi qu'au fonctionnement normal des institutions locales, le Gouvernement a jugé pertinent, à travers le décret de répartition des services de l'Etat, de créer de nouvelles directions au sien du Ministère en dehors de la Direction des Collectivités locales et de celle de l'Expansion rurale.

Ainsi sont créées, la Direction de la Décentralisation, la Direction de la Formation et de la Communication et la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.

La prise en compte de cette nouvelle organisation devait naturellement conduire à une redistribution des missions entre ces différentes directions tout en veillant à leur complémentarité.

En ce qui concerne la Direction de l'Expansion rurale, ses missions d'encadrement et de sensibilisation du monde rural restent encore régies par le décret n° 72-1390 du 4 décembre 1972 portant organisation des CERP modifié par le décret n° 75-1230 du 10 décembre 1975, qui rattachait les CERP au Ministère chargé de l'Agriculture.

Or, les missions qu'exerce effectivement la DER auprès des collectivités locales dans le contexte actuel de la décentralisation ne transparaissent ni dans sa dénomination actuelle ni dans ses attributions originelles. Aussi, est-il apparu plus pertinent de faire évoluer les missions de la DER et de lui donner une dénomination plus en adéquation avec ses missions d'encadrement des collectivités locales, c'est-à-dire la Direction d'Appui au Développement local.

S'agissant de la Direction de la Décentralisation, contrairement à la Direction des Collectivités locales qui dispose de missions beaucoup plus opérationnelles, elle s'occupe de questions stratégiques orientées davantage vers l'étude et l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant les collectivités locales.

La Direction de la Formation et de la Communication quant à elle, au vu de l'acuité et de l'importance de la demande en formation mais aussi de la diversité des cibles et des programmes de formation va assumer des missions de supervision, de coordination, d'harmonisation, d'élaboration, d'exécution et d'évaluation des politiques de formation et de renforcement des capacités des acteurs de la Décentralisation.

En dehors de ces directions, des structures rattachées au cabinet ont été créées. Il s'agit :

- du Centre national d'Etat civil, dont la mise en place procède à la fois du souci d'assurer une coordination de l'activité des 540 centres d'état civil disséminés sur toute l'étendue du territoire national mais aussi d'une préoccupation de veiller à une amélioration de la conservation et de la sécurisation des données d'état civil ;

- de la cellule de coordination des projets et programmes d'appui à la décentralisation dans la perspective d'une mise en cohérence des actions en matière de décentralisation. Cette cellule, au-delà de sa mission de coordination sera également un cadre d'échange, de concertation avec les partenaires et bailleurs de fonds qui interviennent dans le vaste chantier de la décentralisation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-568 du 26 avril 2004 fixant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-410 du 18 mai 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-500 du 1^{er} juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés :

- la Direction des Collectivités locales ;
- la Direction d'Appui au Développement local ;
- la Direction de la Décentralisation ;
- la Direction de la Formation et de la Communication ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;

Les directeurs sont nommés parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou de niveau équivalent.

Art. 2. – Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection des Affaires administratives et financières ;
- l'Inspection de l'Administration locale ;
- le Centre national d'Etat-civil ;
- la Cellule de Coordination des Projets et Programmes d'Appui à la Décentralisation ;
- le Bureau du suivi.

Art. 3. – La Direction des Collectivités locales est chargée de l'exécution et du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les collectivités locales et les relations entre l'Etat et les collectivités locales.

A ce titre, elle assure la liaison nécessaire entre les services de l'Etat et les collectivités locales.

Elle est également chargée de l'application des textes concernant le statut des personnels des collectivités locales ainsi que des questions relatives à leur recrutement.

En liaison avec les services compétents de l'Etat, elle assure le suivi des finances, des questions relatives aux compétences et actions des collectivités locales et participe à la promotion du développement local. Elle participe dans le cadre de ses missions à l'exécution des projets et programmes intervenant en matière de décentralisation.

La Direction des Collectivités locales assure en relation avec la Direction de la Décentralisation le Secrétariat du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

Elle connaît de toutes les questions ayant trait aux services publics locaux et aux structures de coopération entre collectivités locales.

Art. 4. – La Direction des Collectivités locales comprend :

- la Division des Etudes, des Structures et de la Planification ;
- la Division administrative et des Ressources humaines ;
- la Division financière ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

Art. 5. – La Direction d'Appui au Développement local est chargée d'assurer l'encadrement et la formation technique des populations dans tous les domaines touchant au développement économique et social à la base. A ce titre :

- elle participe à l'exécution des projets et programmes intervenant en matière de décentralisation ;
- elle encourage les initiatives locales tendant à la réalisation de projets locaux de développement et permettant la participation effective des populations à l'exécution des programmes ;
- elle assure la coordination, le suivi et le contrôle des centres d'appui au développement local ;
- elle appuie les projets et programmes de développement par l'organisation, la sensibilisation et la formation des populations ;
- elle assiste les collectivités locales dans l'élaboration des projets et plans de développement local ;
- elle assure le Secrétariat de la Commission nationale d'Assistance aux Centres d'Appui au Développement local.

Art. 6. – La Direction d'Appui au Développement local comprend :

- la Division de la Coordination et du Suivi des Centres d'Appui au Développement local ;
- la Division des Etudes et du Développement ;
- la Division de la Coopération, des Programmes et de l'Appui institutionnel ;
- la Division administrative et financière ;
- le Centre national de Documentation, de Formation et d'Information.

Art. 7. – La Direction de la Décentralisation est chargée de l'étude et de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant les collectivités locales.

Pour ce faire, elle procède aux études, évaluations et audits prospectifs et évaluatifs, la formulation et la coordination de stratégies, de programmes, d'actions de réforme et de promotion du développement des collectivités locales.

A cet effet la Direction de la Décentralisation est chargée en relation avec la Direction des Collectivités locales :

- d'animer et de coordonner un dispositif de concertation et de réflexion pour une impulsion de la politique de décentralisation ;
- de coordonner l'ensemble des études relatives au processus de décentralisation initiées ou conduites par le département par la mise en place d'un mécanisme de coordination et d'évaluation ;
- d'animer la réflexion sur la réforme de la politique de décentralisation ;
- de faire le point sur l'évolution de la législation et de la réglementation concernant les collectivités locales ;
- d'assurer la coordination interministérielle notamment pour le suivi et l'évaluation des compétences transférées.

La Direction de la Décentralisation connaît du contrôle de légalité.

Art. 8. – La Direction de la Décentralisation comprend deux divisions :

- la Division des Etudes et de la Réforme ;
- la Division du Suivi et de l'Evaluation du Contrôle de Légalité.

Art. 9. – La Direction de la Formation et de la Communication est chargée de la supervision, de la coordination, de l'harmonisation, de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation de la politique de formation et de renforcement des capacités des élus, des acteurs locaux et des agents de l'Administration en matière de décentralisation.

A ce titre :

- elle organise les modalités de mise en œuvre des programmes de formation ;
- elle assure l'exécution et le suivi des plans de formation élaborés au niveau local ;
- elle est membre de toutes les commissions portant sur la formation en matière de décentralisation et de développement local.

La Direction de la Formation et de la Communication est également chargée de l'organisation et du suivi des stages au niveau du ministère.

En liaison avec les autres directions, elle élabore et exécute le plan de communication du ministère.

Art. 10. – La Direction de la Formation et de la Communication comprend deux divisions :

- la Division de la Formation ;
- la Division de l'Information et de la Communication.

Art. 11. – La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement est chargée de la gestion et de la coordination des programmes budgétaires en vue de la mobilisation des crédits y afférents. Elle assure l'administration des ressources budgétaires du département.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement élabore et exécute le budget. Elle est chargée de la passation des marchés publics et assure la gestion des ressources humaines.

Art. 12. – La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement comprend :

- la Division administrative et financière ;
- la Division des Ressources humaines ;
- la Division de Gestion du Matériel.

Art. 13. – Le Centre national d'Etat civil a pour mission la mise en œuvre de la politique nationale de l'état civil.

Il assure la conception et la coordination des mécanismes de gestion du système de l'état civil.

A ce titre, il est chargé de la coordination et de la modernisation du système de l'état civil et connaît de toutes les questions relatives à l'information de l'état civil.

Il élabore et exécute le programme d'état civil et procède à la collecte et la transmission des données.

Il assure le secrétariat du Comité national de Suivi de l'Etat civil.

Art. 14. – L'organisation et le fonctionnement du Centre national d'Etat civil sont fixés par décret.

Art. 15. – La Cellule de Coordination des Projets et Programmes d'Appui à la Décentralisation est chargée de :

- développer des relations de concertation et de dialogue entre les différents acteurs de la décentralisation notamment les associations d'élus, les bailleurs de fonds et les départements techniques ;
- s'assurer de la cohérence des interventions des partenaires par rapport aux politiques nationales ;
- veiller à la complémentarité des interventions des partenaires ;
- organiser la concertation avec les partenaires ;
- assurer le suivi et la coordination des différents projets et programmes d'appui à la décentralisation et au développement local ;
- participer à l'information et la diffusion de mécanismes et à l'échange d'expériences capitalisées dans le cadre de la mise en œuvres des projets et des programmes.

Art. 16. – L'Inspection de l'Administration locale est chargée de la mission de contrôle, de vérification et de conseil des collectivités locales.

L'IAL comprend :

- un Inspecteur Coordonnateur ;
- des inspecteurs.

Art. 17. – L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée du contrôle administratif et financier des directions et services du département dans les conditions prévues par le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes de départements ministériels.

Art. 18. – Les règles d'organisation et de fonctionnement des directions et services ci-dessus énumérés sont fixées par arrêtés du Ministre chargé des collectivités locales et de la Décentralisation, à l'exception du Centre national d'Etat civil dont l'organisation est fixée par décret.

Art. 19. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires.

Art. 20. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2005-574 en date du 17 juin 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Yeumbeul, d'une superficie de 26 hectares environ, devant servir d'assiette à divers projets.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Yeumbeul, d'une contenance de 26 hectares environ, devant servir d'assiette à divers projets.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-576 du 22 juin 2005

portant approbation de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des Obligations de l'Administration ;

Vu la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de construction – exploitation – transfert d'infrastructures ;

Vu le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-500 du 1^{er} juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. – La Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics annexée au présent décret, est approuvée.

Cette Charte sert d'orientation pour l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de marchés publics. Elle fait partie des annexes de tout dossier d'appel d'offres.

Art. 2. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

CHARTRE DE TRANSPARENCE ET D'ETHIQUE
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Préambule

Face aux exigences de la bonne gouvernance qui s'imposent aux décideurs à tous les niveaux, il est devenu impérieux de bâtir un cadre des finances publiques apte à garantir la transparence et l'efficacité dans la gestion des ressources publiques.

Il s'y ajoute que, de la mise en place d'un cadre assaini, dépend la crédibilité de l'Etat aux yeux de ses différents partenaires et de ceux des citoyens.

De par son caractère transversal dans l'action de l'Etat, le système de passation de marchés publics est un élément central dans le dispositif de gestion de ces ressources.

Les marchés publics constituent un baromètre pertinent pour mesurer le degré d'engagement des pouvoirs publics en matière de transparence et d'efficacité.

En effet, ils conditionnent indirectement le processus de production. Dans la quasi totalité des pays, l'Etat est de loin de plus grand acquéreur de biens et services au point que bon nombre d'entreprises projettent leur chiffre d'affaires en fonction des commandes publiques qu'elles convoient.

Quant au citoyen, il revendique légitimement le droit d'être tenu au courant non seulement de l'utilisation des fonds publics qu'il a contribué à mettre en place notamment par le biais de la fiscalité, mais aussi du résultat de leur affectation.

En ce qui concerne les partenaires extérieurs, ils s'accordent désormais à n'apporter leurs concours qu'aux Etats qui ont au préalable élaboré et mis en application des règles transparentes de passation et d'exécution des marchés publics comme l'a fait le Sénégal en adoptant, en 2002, un nouveau code des marchés publics et en créant, en 2003, une commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion.

C'est en considération de ces importants enjeux qu'il s'est avéré nécessaire d'améliorer davantage l'environnement des marchés publics en élaborant une charte de transparence et d'éthique dont les objectifs sont :

- de garantir la transparence dans l'attribution des marchés publics ;

- de veiller à l'efficacité des procédures avec le recrutement de professionnels formés aux techniques modernes de passation de marchés et imprégnés de la réglementation des marchés publics ;

- d'instituer un contrôle efficient et appliquer des sanctions à l'encontre des agents de l'Administration et/ou opérateurs économiques, auteurs de fautes dans la passation et l'exécution des marchés.

A. CONDUITE A TENIR POUR ASSURER LA
TRANSPARENCE EN MATIERE DE MARCHES
PUBLICS

Définition de la transparence

On entend par transparence en matière de marchés publics, l'application équitable et rigoureuse de procédures connues et qui constituent exclusivement la base des décisions d'attribution des marchés.

La transparence renforce la crédibilité de l'Administration et contribue à la satisfaction, en qualité et en quantité suffisantes, de la demande des populations en matière notamment d'équipements collectifs et d'infrastructures publiques.

La transparence des procédures suppose :

- un système d'information performant permettant la publication régulière et en temps opportun de toute l'information sur les marchés publics ;
- le bannissement de toute entrave à la compétition et l'abandon des pratiques anticoncurrentielles ;
- une culture de l'intégrité ;
- la reconnaissance et l'organisation d'un droit de recours afin de réparer éventuellement les dommages causés aux soumissionnaires et de redresser les décisions inéquitables notamment en matière d'attribution des marchés.

1 Mise en place de canaux d'information pour combattre l'opacité :

Le système d'information constitue le principal pilier de la transparence. L'information doit être facilement accessible aux entreprises et disponible à date, leur laissant suffisamment de temps pour préparer et présenter des soumissions dans les délais fixés par les dossiers d'appel d'offres.

Les dossiers d'appel d'offres doivent contenir des informations complètes concernant notamment les règles du jeu de la compétition, ces dernières devant être objectives, écrites et compréhensibles par tous.

1.1. Pour satisfaire ces exigences, les autorités contractantes doivent :

- élaborer et mettre à jour périodiquement le plan de passation des marchés de leur service, qui prend en compte, notamment, les ressources disponibles et attendues, le calendrier prévisionnel d'exécution des opérations de passation de marchés, la description complète des besoins et les modes de consultation des entreprises.

- Utiliser des supports de publication spécialisés et/ou à fort tirage existant au plan national et s'il y a lieu à l'échelon international pour diffuser l'information concernant :

- . les plans de passation des marchés ;
- . les avis d'appels d'offres et d'appels à la concurrence ;
- . les résultats des compétitions incluant les noms des entreprises attributaires et les montants des marchés attribués ;
- . les délais contractuels d'exécution des marchés attribués ;
- . les avenants avec incidence financière signés en cours ou après exécution des marchés ;
- . les résultats des audits concernant les marchés ;
- . la liste des entreprises et fournisseurs exclus du champ des marchés publics pour fautes liées à des pratiques interdites et sanctionnées conformément à la réglementation.

- Recourir prioritairement aux moyens modernes de communication (NTIC) comme supports de diffusion de l'information mais également comme cadre de passation des marchés chaque fois que ce type d'outil sera disponible et offrira des fonctionnalités à cet effet ;

- Préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires à propos de leurs entreprises.

1.2. En ce qui concerne les soumissionnaires, ils devront :

- révéler tous les aspects de leur identité susceptibles de générer des conflits d'intérêts ;
- fournir toute information utile pour l'analyse de la situation de l'entreprise au plan notamment des capacités techniques et financières ;
- indiquer de façon exhaustive à l'autorité contractante, de préférence dès la phase de la soumission, les noms des sous traitants à employer ;
- préserver la confidentialité des informations fournies par les autorités contractantes au sujet de leurs services.

2. Le bannissement des entraves à la compétition

Les autorités contractantes doivent définir de façon complète et neutre les besoins à satisfaire.

Un besoin est entièrement défini quand il est précisément décrit par l'indication, le cas échéant, des options souhaitées et/ou les variantes acceptables, ainsi que la séparation en lots, si cette formule offre des avantages, notamment aux plans de l'efficacité et de l'économie nationale.

La définition est neutre lorsqu'elle :

- s'appuie sur les objectifs à atteindre pour faire fonctionner convenablement le service public et non sur les motivations personnelles des utilisateurs finaux des biens ou services à acquérir ;

- permet d'éviter le recours à des commandes additionnelles, par le biais d'avenants.

Pour laisser libre cours à la concurrence, les autorités contractantes s'emploieront à :

- éviter d'octroyer des avantages injustifiés par le biais du favoritisme ou de la prise illégale d'intérêts ;

- fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères mesurables et connus des soumissionnaires avant le dépôt de leurs offres ;

- affranchir l'application des procédures de passation des marchés de l'interventionnisme des autorités supérieures et de toute autre personne ne figurant pas au nombre des acteurs reconnus par la réglementation ;

- s'abstenir d'influencer les décisions des acteurs en évitant notamment de s'impliquer dans les opérations et réserver leurs actions à l'approbation des actes posés en amont par les subordonnés.

Les soumissionnaires feront montre d'une rigueur sans faille en évitant notamment les délits tels que le faux, les associations « transparentes », les ententes illégales, la concurrence déloyale, le dumping et le renoncement injustifié à l'exécution d'un marché.

3. Culture de l'intégrité

Les agents relevant de l'administration, des établissements publics et des sociétés publiques n'échangeront jamais leurs services contre des gains en espèces ou en nature.

Ils veilleront à entretenir une bonne image de l'administration en observant :

- une intégrité et une moralité irréprochables dans le traitement des dossiers ;

- une utilisation sans gabegie des fonds publics ;

- un traitement équitable de tous les soumissionnaires.

Ils n'engageront aucune négociation ayant trait aux aspects financiers des offres autre que celles prévues par la réglementation.

Ils seront tenus de signaler toute situation qui les mettrait en position de conflit d'intérêt et de notifier leur désistement de manière formelle.

Ils limiteront les marchés de gré à gré et les appels d'offres en procédure d'urgence aux seuls cas prévus par la réglementation.

4. Droit de recours

Les soumissionnaires doivent :

- disposer de canaux de recours en cas de non respect des procédures établies afin de réparer éventuellement les dommages qui leur seraient causés ;
- veiller au règlement des conflits à l'amiable et, le cas échéant, faire appel à l'arbitrage ;
- s'abstenir d'intenter des recours fantaisistes ou de mauvaise foi destinés uniquement à bloquer les procédures.

B. EFFICACITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

1. Face au besoin pressant d'accroître le taux d'absorption des ressources et conscientes que la finalité des marchés publics est l'acquisition de biens et services destinés à satisfaire les besoins de service public, les autorités contractantes devront :

- instituer des procédures simples susceptibles d'aboutir dans les délais réduits. A cet effet, les acteurs de l'administration impliqués dans la passation des marchés, doivent respecter les délais d'intervention prescrits par la réglementation. A cet égard, ils s'abstiendront de consommer entièrement lesdits délais quand leur avis peut être obtenu ou leur tâche accomplie avant les dates limites fixées ;
- confier la gestion du système à des agents professionnels possédant une expertise avérée dans le domaine des marchés publics et au besoin engager des consultants extérieurs pour appuyer les autorités contractantes dans le processus contractuel ;
- concevoir et vulgariser des pièces et dossiers standards de procédure (DAO type, formulaires types, manuels de procédure, etc.) ;
- veiller au traitement diligent et au prompt règlement des factures et décomptes des titulaires de marchés.

2. Les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services, parties aux marchés, devront :

- respecter scrupuleusement les engagements souscrits en matière de planning et d'organisation, pour assurer l'exécution des prestations dans les délais contractuels ;
- signaler sans tarder, tout incident ou événement imprévu de nature à provoquer un allongement de délai ;

- veiller à la qualité des prestations, en assurant notamment leur parfaite conformité avec les prescriptions et spécifications des documents d'appel d'offres.

C. CONTROLE EFFICIENT DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION DES MARCHES ET APPLICATION DES SANCTIONS

Le contrôle des marchés publics consiste à vérifier la conformité ou la comptabilité des actes ou des opérations effectuées aux normes prévues par la réglementation.

Il devra essentiellement être préventif pour protéger efficacement les procédures contre les dérives potentielles des acteurs.

Toutefois, le contrôle a posteriori confié à des organismes d'audit devra être encouragé pour accroître la fiabilité des opérations de vérification.

A cet effet, les autorités contractantes doivent :

- veiller au fonctionnement régulier des services de contrôle internes ;
- prendre toute disposition utile pour provoquer l'intervention, s'il y a lieu, des organes de contrôle externes qu'elle soit sous forme administrative ou juridictionnelle tout en veillant à préserver l'équilibre entre l'exigence de contrôle et celle d'efficacité.

Les sanctions prévues par la réglementation devront être appliquées aux auteurs de fautes dans la passation ou l'exécution des marchés publics.

Aussi, les autorités contractantes écarteront, temporairement ou définitivement, du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, toute entreprise qui s'est livrée à une ou plusieurs des pratiques, ci-après :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation des marchés ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention d'un marché ;
- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution d'un marché ;
- défaillance par rapport aux engagements souscrits.

En ce qui concerne les agents publics reconnus coupables d'infraction à la réglementation ou de complicité d'actes de corruption, ils seront exclus des procédures de passation et d'exécution des marchés publics sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARRETE MINISTERIEL n° 3219 en date du 4 juillet 2005 portant agrément de société « Faoura Plastics SA » sise au km 4,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, au régime de l'entrepôt industriel.

Article premier. – La Société « Faoura Plastics SA » sise au Km 4,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, est agréée au régime de l'entrepôt industriel.

Art. 2. – Les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la Société « Faoura Plastics SA » sont celles reprises dans le tableau figurant en annexe.

Art. 3. – Les déclarations et soumissions doivent comporter toutes les indications susceptibles de différencier les marchandises importées.

La durée de séjour des produits sous ce régime est de douze mois.

Art. 4. – En cas d'infraction les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 5. – Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

FAOURA PLASTICS SA. KM 4,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar.

Matières premières	Positions tarifaires	Etat de conditionne.	Quantités annuelles en Kgs	Produits finis	Positions tarifaires	Taux de rendements	Taux de réexportation obligatoire	Bureaux des douanes de domiciliation
Polyester TINUVIN	3902100000	Sacs de 25 kgs	5760		6305330000	92%	40%	
Polypropylène	3902100000	Sacs de 25 kgs	576 000		6305330000	92 %	40%	Dakar Port sud
Colorants	3204170000	Sacs de 25 kgs	5760	Sacs	6305330000	92%	40%	
Multibatch ME5004 (multibase)	3201200000	Sacs de 25 kgs	8640		6305330000	92 %	40%	Dakar Port Nord
Encre pour impression	3215900000	Fûts	900		6305330000	92%	40%	

ARRETE MINISTERIEL n° 3220-MEF-DMC en date du 4 juillet 2005 portant agrément au change manuel de M Abdou Salame Sall.

Article premier. – M. Abdou Salame Sall est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° 000247 MEF-DMC.

Art. 2. – M. Abdou Salame Sall est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA DU 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice de cet agrément par M. Abdou Salame Sall est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 3221MEF-DMC en date du 4 juillet 2005 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. – M Bathe Diop, NINEA 23289132T1, est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE MINISTERIEL n° 3224 MEM-DPM en date du 4 juillet 2005 autorisant la SE SNCDS à affréter le thonier SANTA GEMA QUINTO.

Article premier. – La société SE SNCDS est autorisée à affréter le thonier SANTA GEMA QUINTO.

Art. 2. – Le thonier SANTA GEMA QUINTO embarque à bord :

- des inscrits maritimes sénégalais représentant la moitié au moins de son équipage, Etat major exclu,
- un observateur de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Art. 3. – Le thonier SANTA GEMA QUINTO est astreint à débarquer la totalité de ses captures au Sénégal conformément aux dispositions de l'article 24 du décret fixant les modalités d'application de la loi portant code de la pêche maritime.

Art. 4. – L'autorisation d'affrètement est valable jusqu'au 31 décembre 2005. Elle n'est pas renouvelable.

Art. 5. – Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Marine marchande et le Directeur de la Protection et Surveillance des Pêches sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2005-611 en date du 4 juillet 2005 portant nomination d'un Attaché Militaire naval et de l'Air, près l'Ambassade du Sénégal en République islamique de mauritanie.

Article premier. – Le colonel Papa Yali Wone de la Gendarmerie nationale, est nommé Attaché Militaire naval et de l'Air, près l'Ambassade du Sénégal en République islamique de Mauritanie à compter du 16 juin 2005, en remplacement du colonel Mansor Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 3210 MCOM-ISP-ND en date du 4 juillet 2005 portant nomination du Secrétaire général de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Matam.

Article Premier. – M. Bocar Oumar Bâ, Mle de solde 378439/F, instituteur principal 3^e échelon, est nommé Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Matam.

Art. 2. – Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Matam et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COUR DES COMPTES

ARRETE N° 3189-CC-SG-BGFC en date du 1^{er} juillet 2005 instituant une commission interne des marchés à la Cour des Comptes.

Article premier. – Il est créé, au sein de la Cour des Comptes, une commission interne des marchés composée comme suit :

1° le Chef du Bureau des Archives et de la Documentation, Président ;

2° le Chef du Bureau de Gestion financière et de la Comptabilité ;

3° un magistrat désigné par le Président de la Cour des Comptes pour tous les marchés relatifs au fonctionnement général de l'Institution ou le Chef du Bureau informatique pour tous les marchés relatifs à l'informatique ou un agent du bureau des archives et de la documentation pour tous les marchés relevant de son domaine ;

4° un représentant du Ministre chargé des Finances ;

5° un représentant du Contrôle financier.

Art. 2. – Cette commission est chargée de l'ouverture des plis, de la désignation, en tant que de besoin, d'un comité technique d'étude et d'évaluation des offres, et de l'adjudication provisoire des marchés soumis à son avis.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(B.C.E.A.O.)**

Agence principale de Dakar Boulevard Général de Gaulle - BP 3159

BENIN

**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
AU 1^{er} JANVIER 2005**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<u>BANQUES (09)</u>	
FINANCIAL BANK BENIN (FINANCIAL BANK)	B0058C
BANK OF AFRICA-BENIN	B0061F
ECOBANK-BENIN (ECOBANK)	B0062G
BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (BIBE S. A.)	B0063H
CONTINENTAL BANK - BENIN (LA CONTINENTALE S. A.)	B0067M
DIAMOND BANK - BENIN S. A.	B0099X
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BENIN (SGBBE)	B0104C
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - BENIN (BSIC-BENIN-S.A.)	B0107F
BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB)*	B0113M
<u>ETABLISSEMENTS FINANCIERS</u>	
EQUIPBAIL S A	B0077Y
CREDIT AFRICAIN	B0105D

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

* : Nouvelle inscription

BURKINA FASO**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
AU 1^{er} JANVIER 2005**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<u>BANQUES (08)</u>	
BANQUE INTERNATIONALE DU BURKINA (BIB S. A.)	C0022H
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE DU BURKINA (BICIA-B)	C0023J
BANQUE AGRICOLE ET COMMERCIALE DU BURKINA (BACB)	C0037Z
BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C0056V
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BURKINA (SGBB)	C0074P
ECOBANK - BURKINA (ECOBANK)	C0083Z
BANK OF AFRICA - BURKINA FASO (BOA-BURKINA FASO)	C0084A
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - BURKINA (BSIC-BURKINA FASO-S.A.)	C0108B
<u>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (05)</u>	
SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)	C0021G
SOCIETE BURKINABE D'EQUIPEMENT FINANCIERE DU BURKINA (FIB-S.A.)	C0049M
C0051P	
BURKINA BAIL	C0085B
SOCIETE BURKINABE DE FINANCEMENT (SOBFI)	C0091H

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

Aucune modification

COTE D'IVOIRE**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
AU 1^{er} JANVIER 2005**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<u>BANQUES (18)</u>	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICI-CI)	A0006B
SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (S.I.B.)	A0007C
SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE (SGBCI)	A0008D
COMPAGNIE FINANCIERE DE LA COTE D'IVOIRE (CO.FIN.C.I.)	A0025X
CITIBANK, N.A. ABIDJAN	A0028A
BANK OF AFRICA - COTE D'IVOIRE (BOA-COTE D'IVOIRE)	A0032E
BANQUE ATLANTIQUE - COTE D'IVOIRE (B.A.C.I.)	A0034G
BIAO - COTE D'IVOIRE (BIAO-CI)	A0042Q
ECOBANK - COTE D'IVOIRE (ECOBANK)	A0059J
BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (B.H.C.I.)	A0068T
COFIPA INVESTMENT BANK - COTE D'IVOIRE (CIB-CI)	A0071X
COMPAGNIE BANCAIRE DE L'ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (COBACI)	A0082J
BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	A0092V
STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE (SCBCI)	A0097A
OMNIFINANCE S. A.	A0106K
VERSUS BANK (VERSUS BANK)	A0112R
BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE (BFA)*	A0114T
<u>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (03)</u>	
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA)	A0001W
AFRIBAIL - COTE D'IVOIRE (AFRIBAIL-COTE D'IVOIRE)	A0054D
FONDS DE GARANTIE DES CREDITS AUX COOPERATIVES CAFE-CACAO (FGCCC)	A0103G

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

*: Nouvelle inscription

RADIATIONS

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
SOCIETE GENERALE DE FINANCEMENT ET DE PARTICIPATION EN COTE D'IVOIRE (SOGEFINANCE)	A0033F
SOCIETE GENERALE DE FINANCEMENT PAR LE CREDIT-BAIL EN COTE D'IVOIRE (SOGEFIBAIL-CI)	A0035H
FONDS DE GARANTIE DES CREDITS AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (FG.PME)	A0101E

GUINEE-BISSAU

**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
AU 1^{er} JANVIER 2005**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<u>BANQUES (02)</u>	
BANCO INTERNACIONAL DA GUINE BISSAU,S.A.R.L.	S0087J
BANCO DA AFRICA OCIDENTAL	S0096T

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

Aucune modification

MALI**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
AU 1^{er} JANVIER 2005**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<u>BANQUES (10)</u>	
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI-SA (BDM-SA)	D0016W
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI SA (BIM SA)	D0041Y
BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (B.N.D.A)	D0043A
BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL	D0044B
BANK OF AFRICA-MALI	D0045C
BANQUE DE L'HABITAT DU MALI SA (BHM SA)	D0065Z
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICI-M SA)	D0089A
ECOBANK MALI (ECOBANK)	D0090B
BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE - SA (BMS-SA)	D0102P
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - MALI (BSIC-MALI-SA)	D0109X
<u>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (04)</u>	
CREDIT INITIATIVE-SA	D0073H
SOCIETE MALIENNE DE FINANCEMENT (SOMAFI)	D0086X
EQUIPBAIL-MALI SA	D0093E
FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM-SA)	D0098K

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

Aucune modification

NIGER**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
AU 1^{er} JANVIER 2005**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<u>BANQUES (08)</u>	
BANK OF AFRICA-NIGER (B.O.A. NIGER)	H0038Y
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER S.A.)	H0040A
CREDIT DU NIGER (CDN)	H0050L
BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)	H0057T
SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H0064B
BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT (BINCI S.A.)	H0081V
ECOBANK-NIGER (ECOBANK)	H0095K
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-NIGER (BSIC-NIGER-SA)	H0110B
<u>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (01)</u>	
CAISSE DE PRETS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES (CPCT)	H0017A

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

Aucune modification

SENEGAL**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
AU 1^{er} JANVIER 2005**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<u>BANQUES (12)</u>	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS-SA)	K0010A
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL	K0011B
COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE(C.B.A.O.)	K0012C
CITIBANK N.A. - DAKAR (CITIBANK-DAKAR)	K0026S
BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (B.H.S.)	K0039G
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (C.N.C.A.S.-SA)	K0048R
BANQUE SENEGALO-TUNISIENNE (BST)	K0052W
CREDIT LYONNAIS SENEGAL (C.L.S.)	K0060E
BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (B.I.S.)	K0079A
ECOBANK-SENEGAL (ECOBANK)	K0094R
BANK OF AFRICA SENEGAL (BOA-SENEGAL)	K0100Y
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - SENEGAL (BSIC-SENEGAL-SA)	K0111K
<u>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (03)</u>	
COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL (LOCAFRIQUE)	K0029W
SOCIETE DE CREDIT ET D'EQUIPEMENT DU SENEGAL (S.O.C.R.E.S.)	K0030X
SOCIETE D'INVESTISSEMENT SENINVEST (SENINVEST)	K0069P

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

Aucune modification

TOGO**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
AU 1^{er} JANVIER 2005**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<u>BANQUES (07)</u>	
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA-TOGO)	T0005P
UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T0009T
BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT (B.T.D.)	T0014Z
BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (B.T.C.I.)	T0024K
SOCIETE INTERAFRICAIN DE BANQUE (SIAB)	T0027N
ECOBANK-TOGO (ECOBANK)	T0055T
FINANCIAL BANK TOGO (FINANCIAL-TOGO)*	T0116K
<u>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (04)</u>	
CAISSE D'EPARGNE DU TOGO (CET)	T0003M
SOCIETE TOGOLAISE DE CREDIT AUTOMOBILE (STOCA)	T0015A
CAURIS INVESTISSEMENT S.A.	T0075Q
FONDS DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS PRIVES EN AFRIQUE DE L'OUEST GARI)	T0076R

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

* : Nouvelle inscription

RADIATIONS

SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT ET FONDS ANNEXES (SNI & FA)	T0020F
---	--------